



Arrêté n° 2021/SEE/0185

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°203/BPUP/75 du 25 juillet 2013, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au dragage d'entretien du port de la Gravette à la Plaine sur mer, et au rejet en mer des matériaux dragués ;
- modifiant les prescriptions environnementales applicables aux opérations de dragage du port de la Gravette à la Plaine sur mer

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/BPUP/75 du 25 juillet 2013, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au dragage d'entretien du port de la Gravette et rejet en mer des matériaux dragués ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles par courrier en date du 27 octobre 2021 ;

Vu les réponses formulées et compléments apportés par le bénéficiaire en date des 9 novembre 2021, 26 novembre 2021 et 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°203/BPUP/75 du 25 juillet 2013 afin de préserver les zones de productions conchylicoles situées à proximité directe des opérations de dragage et rejet des sédiments ;

Considérant que les impacts négatifs sur l'environnement des travaux envisagés doivent être évités et réduits par la mise en œuvre de mesures prévues dans le dossier loi sur l'eau et celles prescrites ci-dessous, et que ces mesures permettent de concilier l'activité de dragage d'entretien du port de la Gravette avec la préservation de l'environnement aquatique et les activités conchylicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I: BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE II: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vise à adapter les prescriptions environnementales applicables aux opérations de dragage et de rejet des sédiments dragués du port de la Gravette à la Plaine sur mer, afin d'éviter et réduire les impacts de ces opérations sur le milieu aquatique et la ressource conchylicole.

ARTICLE III: MODIFICATIONS PORTÉES AU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

L'article 2 de l'arrêté n°203/BPUP/75 du 25 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : caractéristiques des opérations

Le port accueille 320 bateaux de pêche et de plaisance qui s'échouent à marée basse (port à échouage sur corps morts).

La superficie totale du plan d'eau est de 17 ha et la zone de dragage correspond à une partie du bassin portuaire, soit environ 13,5 ha.

Destination des sédiments et périodes de dragages

Dragage et rejet en mer

Les opérations de dragage sont réalisées à l'aide d'une drague hydraulique stationnaire.

Les matériaux sont refoulés par une conduite à l'extérieur du port jusqu'au point de rejet dans une zone au Nord-Ouest à environ 450 à 600 m en mer du bout de la jetée.

Elle est délimitée par les coordonnées suivantes :

- A : 47° 9,94'N 2° 13,10' W ;*
- B : 47° 9,94'N 2° 12,91' W ;*
- C : 47° 9,81'N 2° 12,91'W ;*
- D : 47° 9,81'N 2° 13,10'W.*

Le volume estimé est de 160 000 à 180 000 m³ tous les 5 ans. Le dragage est réalisé sur une période de 6 mois du 15 octobre au 30 avril à l'exception de la période comprise entre le 18 décembre et le 3 janvier, ces deux dates étant non comprises dans la période d'exclusion.

Le rejet en continu est autorisé dans des plages horaires déterminées (Pleine mer -2 heures et Pleine mer + 3 heures).

ARTICLE IV: MODIFICATIONS PORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET REJET DES SÉDIMENTS

L'article 5 de l'arrêté n°203/BPUP/75 du 25 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Suivi des impacts sur le milieu marin

Analyse de la qualité des matériaux dragués

Un plan d'échantillonnage est établi et proposé pour avis au service de la police de l'eau préalablement aux opérations de dragage hydraulique et une analyse de la qualité des sédiments doit être réalisée conformément à l'arrêté du 9 Août 2006 (modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009) relatif aux niveaux de la qualité des sédiments marins.

Un suivi bactériologique de type E.coli est réalisé sur les sédiments à draguer. Ces analyses sont réalisées sur chacune des 6 zones à draguer du port, à raison de 3 échantillons par zone. Une analyse est effectuée chaque semaine, en anticipation de l'avancement de la drague.

Suivi de l'impact des opérations de dragage sur la turbidité du milieu marin

Un suivi de la turbidité et de l'oxygène dissous est mis en place sur toute la durée du chantier.

- **Période 1 : entre le 29 novembre et le 18 décembre :**

Le suivi est réalisé en journée grâce à une sonde portative multiparamètres depuis une embarcation, à raison de deux mesures par jour (PM-1h et fin du cycle de dragage). Ces mesures sont effectuées en surface et à mi-colonne d'eau, sur chacune des deux stations identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité ponctuelle de mettre ce suivi en place, et hors conditions météo ne permettant pas la navigation, les conditions de dragage sont adaptées de manière à réduire à un minimum le risque de dispersion du panache turbide vers les parcs conchylicoles. Si les données récoltées les jours précédents montrent une dégradation de l'environnement (seuil d'alerte atteint), l'intensité de dragage est diminuée pendant le jour sans suivi, et ce jusqu'à la prochaine mesure.

- **Période 2 : entre le 19 décembre et la fin du chantier :**

Le suivi est réalisé grâce à deux sondes mono-paramètre (turbidité et oxygène dissous) assurant un suivi en continu. Ces mesures sont réalisées en subsurface (35 cm de profondeur environ), sur chacune des deux stations identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

Les données sont récoltées à un pas de temps de 5 minutes, et envoyées toutes les 15 minutes à l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui traduit ces données en quantité de matières en suspension.

Des seuils d'alerte et d'arrêt du dragage sont établis en termes de concentration en matières en suspension :

- **seuil d'alerte : 200 mg/L, l'intensité de dragage est diminuée jusqu'au retour des valeurs sous le seuil d'alerte ;**
- **seuil d'arrêt : 300mg/L, le dragage est arrêté jusqu'au retour des valeurs sous le seuil d'arrêt.**

En cas d'atteinte d'un de ces seuils, le bénéficiaire prévient les professionnels conchylicoles et pêcheurs concernés par l'opération de dragage.

Une adaptation de ces valeurs-seuils est proposée par le bénéficiaire au regard des mesures du « bruit de fond » réalisées lors d'une période sans dragage. Cette proposition est soumise pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM44).

Le maître d'ouvrage transmet un rapport hebdomadaire de synthèse intégrant les horaires de dragage et les concentrations en matières en suspension, ainsi qu'une conclusion sur les éventuelles actions conduites et les éventuelles améliorations à apporter au dispositif de suivi.

Les données brutes quotidiennes sont conservées durant toute la période de dragage, et durant 6 mois après la fin des opérations.

Dès le démarrage du chantier et jusqu'au 3 janvier, les données brutes quotidiennes sont transmises à la DDTM 44 par voie électronique.

Au-delà de cette période, les données brutes quotidiennes sont maintenues à la disposition des services de la DDTM 44. Elles sont transmises sur demande du service, dans un délai maximal de 24 heures, par voie électronique.

Suivi de l'impact des rejets

Des relevés bathymétriques sont réalisés avant et après chaque opération de dragage-rejet au niveau du port et de la zone de rejet. Une surveillance des dépôts éventuels de sédiments à l'extérieur du port est mise en place.

Une expertise sur les mouvements des sédiments est réalisée pendant les opérations de rejet afin de mieux appréhender les retours à la côte ou dans le port.

Un suivi de l'état des peuplements benthiques est réalisé en début et en fin des opérations de dragage-rejet, sur la zone et en périphérie immédiate.

Un suivi de la qualité bactériologique et chimique des gisements de coquillages est réalisé selon les modalités suivantes :

- 2 contrôles avant le début des opérations de dragage
- 1 contrôle par mois pendant les opérations de dragages hydrauliques
- 1 contrôle deux semaines après l'achèvement des travaux

Les stations de suivi correspondent à trois points REMI (annexe 3 du présent arrêté) :

- C1 Pointe de la pierre (REMI 070-P-015)
- C2 Anse de la Prée (REMI 070-P-007)
- C3 Ouest port – Tara (REMI 070-P-006)

Les analyses portent sur les paramètres bactériologiques (E. coli) et chimiques (HAP, ETM) pour C1 et C3, et sur les paramètres bactériologiques uniquement pour C2.

Une grille des seuils de dégradation est établie pour comparaison avec les résultats de suivi obtenus, et transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de détection d'une dégradation de la qualité du milieu, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations de dragage et prend les mesures nécessaires afin de réduire les effets sur le milieu. Dans les 24 heures suivant la détection de la dégradation, il informe le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'ensemble des suivis sont transmis au service de police de l'eau (SPE).

L'article 6 de l'arrêté n°203/BPUP/75 du 25 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Autosurveillance

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance de manière à justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

Pour mener à bien les opérations et durant le chantier, le pétitionnaire tient un registre pour suivre régulièrement les volumes dragués et garantir le respect des heures et du volume maximal de dragage indiqué.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre le dragage et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu. Des dispositions sont prises immédiatement afin d'éviter tout nouvel incident.

Le pétitionnaire informe sous 24 heures, le Service en charge de la Police de l'Eau (SPE) de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

Une copie des fiches de suivi est adressée dans les 24 heures suivant leur établissement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE V: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée dans la mairie de la Plaine sur mer, et peut y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de la Plaine sur mer pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE VI: EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de la Plaine sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

16 DEC. 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

Annexe 1 : Points de suivi turbidité périodes 1 et 2

Annexe 2 : Points de suivi sanitaire

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : Points de suivi turbidité et oxygène dissous périodes 1 et 2

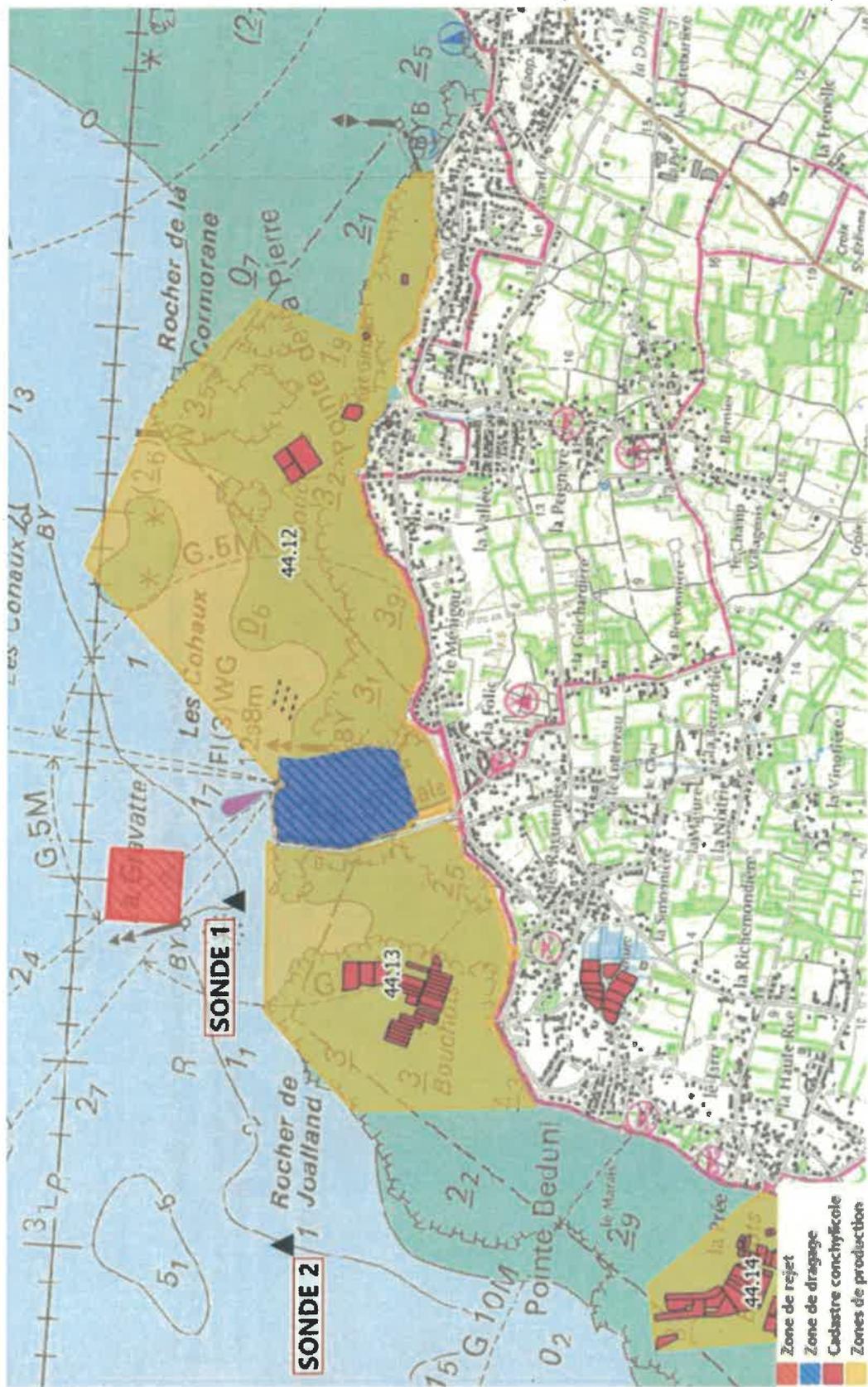


FIGURE 7 : LOCALISATION DES SONDAS DE MESURE TURBIDITÉ ET OXYGÈNE

Vu pour être annexé à l'arrêté
2021/SEE/0185 du 16 DEC. 2021

Saint-Nazaire, le
LE PREFET,
16 DEC. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

[Signature]
Michel BERGUE

